



Procès-verbal - Conseil municipal du 24 octobre 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre octobre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 17 octobre 2014

Présents : Tous les conseillers, sauf Elisabeth ASSIER – Anne-Laure BOMPAS - Jean Michel RIBOUD (procuration à Anaïs POINARD) – Gino CICCARONE (procuration à Patrick FRIZON) – Eric REY (procuration à Robert CLERC).

Secrétaire de séance : Monsieur Eric BERLENGUER

Date d'affichage : 30 octobre 2014

Délibération n° 80 - 2014

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 septembre 2014

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal 4 juillet 2014,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 19 septembre 2014.

Délibération n° 81 - 2014

Cession par la Commune d'une parcelle au groupe Savoisienn Habitat

Monsieur le Maire dresse l'exposé suivant : la Commune de Grésy-sur-Aix est propriétaire de deux parcelles cadastrées section AI sous les numéros 71 et 72 (ancien cadastre : A - 1726 et 359), pour une contenance de 1182 m² sur le territoire communal. Le plan du terrain est joint en annexe.

Il est précisé :

- Que la parcelle AI 72 (ex. parcelle A 359) figure à la cote cadastrale de Madame Ginette Stéphanie Alice ROSSILLON, veuve de monsieur René TOUVET, alors qu'elle a été vendue avec la parcelle AI 71 (ex. parcelle 1726) par Monsieur et Madame René TOUVET à la Commune, aux termes de l'acte reçu par Maître Jacques REY, Notaire à Aix les Bains, les 30 mai et 6 juin 1998 et omise à tort dans la désignation des biens vendus ;
- Que cet acte de vente des 30 mai et 6 juin 1998 fera l'objet d'un rectificatif préalablement à la vente des parcelles AI 71 et AI 72.

Ce terrain est situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU), c'est-à-dire zone résidentielle. Il est desservi par l'impasse du vieux chemin pour tout ce qui est des réseaux primaires, eau, assainissement et électricité.

Il présente une surface permettant de créer deux maisons mitoyennes.

Les biens sont libres de toute occupation ou location quelconques.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à céder les parcelles AI 71 et 72 (ancien cadastre : A - 1726 et 359) au prix de **cent cinquante et un mille huit cent quarante-trois euros HT (151 843 € HT)**, suivant l'avis de France domaine ci-après visé et après application de la marge de 10% à la baisse prévue

par ledit avis, compte-tenu de sa nature sa situation et ses caractéristiques, à la Société dénommée SAVOISIENNE HABITAT, ayant son siège social 239, rue de la Martinière, Bassens à CHAMBERY (73000).

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,

VU le code civil,

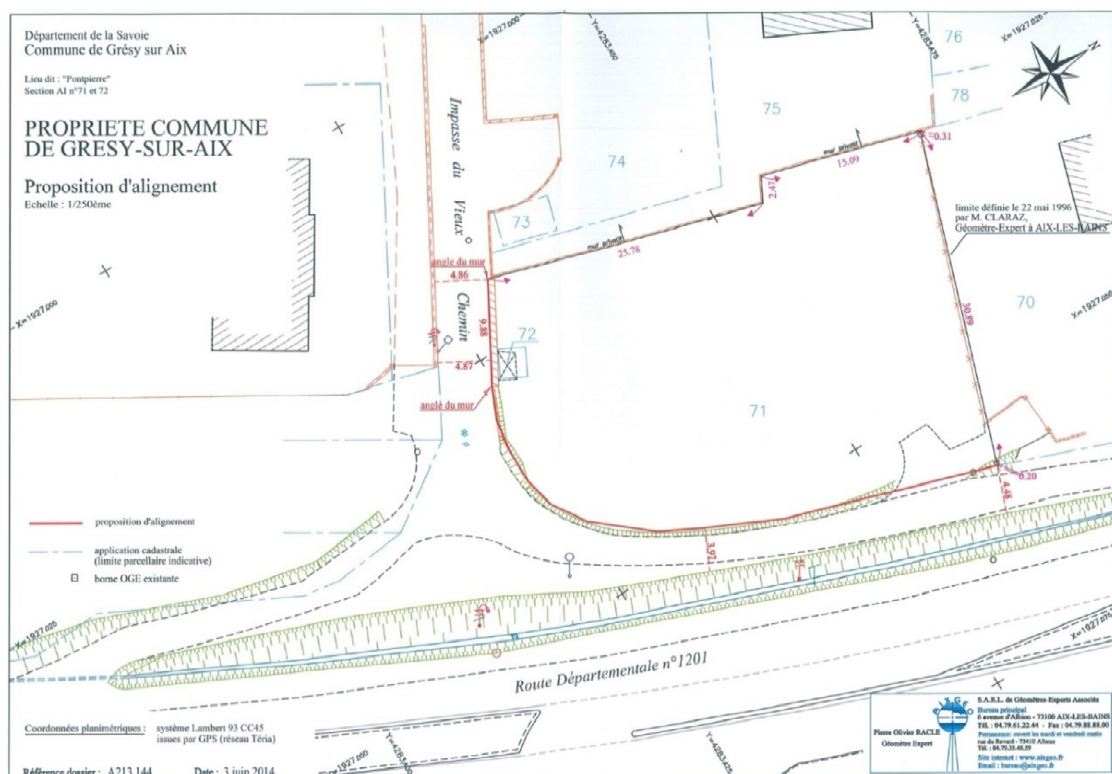
VU l'avis de France domaine n° 2014/128V0636 du 20/10/2014 fixant la valeur vénale du terrain à 168 000 € HT pour 1 177m²,

Considérant que l'estimation de France Domaine est assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant que ce terrain est proposé à la vente depuis 2011 et qu'aucune des transactions engagées n'a abouti,

Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- **FIXE** comme prix de cession, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de **cent-cinquante et un mille huit cent quarante-trois euros HT** pour les parcelles cadastrées section AI sous les numéros 71 et 72 (ancien cadastre : A - 1726 et 359), pour une contenance de 1182 m².
- **Ce prix sera majoré de la TVA sur la marge**, la Commune ayant la qualité d'assujéti dans le cadre de cette opération immobilière. Ladite taxe sur la valeur ajoutée sur la marge incombera à la Commune.
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - le compromis de vente au profit Société dénommée SAVOISIENNE HABITAT, ayant son siège social 239, rue de la Martinière, Bassens à CHAMBERY (73000). Ladite société est toutefois autorisée à se substituer à toute autre personne physique ou morale de son choix, mais dans ce cas, elle restera solidairement obligée, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de vente,
 - L'acte authentique de vente à recevoir par Maître Valérie PICHON, Notaire à Aix les BNains (Savoie), 6, rue des Prés-Riants et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.



Délibération n° 82 - 2014
Bilan des cessions et acquisitions 2013

Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 (article 11), soumet à l'approbation du conseil municipal le bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées par la commune au titre de l'année 2013 :

CESSIONS

Nature du bien	Références cadastrales	surface	Prix	Acquéreur	Notaire
Terrain (ancien chemin)	F 1985 « vers le pont »	830 m ²	29 000 €	Mme CHAPUIS	SCP Greffioz et Touvet -73100 Aix-les-Bains

ACQUISITIONS

Nature du bien	Références cadastrales	Surface	Prix	Propriétaire	notaire
Terrain	Vers la Gare B 2072	828 m ²	22 532.64 €	RFF (réseau ferré de France)	SCP Ginon 7 rue Antoine de St Exupéry 69002 Lyon
Terrain	Route de Le Gent D 2571	33 m ²	1 320.00 €	Consorts BRANET VERNAYS	Me Chapat 73100 Aix-Les-Bains
Terrain	Pré Rouge, Ferme à Brachet, Prariot	2ha 2a 35 ca	Euro symbolique	Société d'aménagement de la Savoie	Acte administratif

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** le bilan des cessions et acquisitions effectuées par la commune en 2013.

Délibération n° 83 - 2014

Demande de subvention au Conseil Général de la Savoie au titre du FDEC : Réfection des enrobés des allées de l'ancien cimetière (partie Nord Est)

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter du Conseil général de la Savoie, au titre du FDEC, l'aide la plus élevée possible pour le financement de l'opération suivante :

- **Réfection des enrobés des allées sur la partie Nord Est de l'ancien cimetière**

(notice de présentation en annexe)

Montant estimatif : 24 690 € HT (29 628 € TTC).

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'état de dégradation des enrobés existant et l'intérêt général local des travaux de réfection envisagés,

CONSIDERANT l'importance de l'accessibilité dans des lieux comme le cimetière,

CONSIDERANT l'intérêt d'obtenir une aide financière du département de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de solliciter du Département de la Savoie l'aide la plus élevée possible pour les travaux sus-indiqués au titre du FDEC,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de constituer et de transmettre à monsieur le président du Conseil général de la Savoie un dossier de demande de subvention,
- **SOLLICITE** l'autorisation du conseil général pour anticiper le démarrage des travaux avant l'octroi de la subvention.

Délibération n° 84 - 2014

Demande de subvention au Conseil général de la Savoie au titre du FDEC : Projet d'aménagement d'un jardin du souvenir dans le cimetière : 2^{ème} modificatif

Rappel : par délibération du 23 mai 2014 le conseil municipal a sollicité une subvention du Conseil Général au titre du FDEC pour l'aménagement d'un jardin du souvenir dans le cimetière dont le montant du devis initial a été modifié par délibération en date du 29 septembre 2014 :

79 122.06 € TTC au lieu de 59 562.02 € TTC.

Un second modificatif s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :

Eu égard au traitement envisagé pour le revêtement de surface du jardin du souvenir (résine sur enrobé) l'aménagement retenu ne présentera pas de caractère évolutif. Ainsi, dans ces conditions, l'équipement de 2 columbariums supplémentaires de capacité de 6 cases chacun, est souhaitable, afin d'éviter dans un avenir proche la reprise de ce revêtement. La capacité passe donc à 48 cases.

Le remaniement récent des terrains liés à la reprise de concessions sur l'emprise de cet aménagement implique également la reconstitution d'une fondation de chaussée sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm pour garantir la stabilité du terrain.

Ces modificatifs apportées induisent une plus-value de 9 093,05 € HT (10 911,66 € TTC) portant le coût global du projet à 75 028,10 € HT (90 033,72 € TTC).

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt général local des travaux complémentaires envisagés,

CONSIDERANT l'intérêt d'obtenir une aide financière du département de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de solliciter du Département de la Savoie l'aide la plus élevée possible pour les travaux sus-indiqués au titre du FDEC,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de constituer et de transmettre à monsieur le président du Conseil général de la Savoie un dossier de demande de subvention,
- **SOLLICITE** l'autorisation du conseil général pour anticiper le démarrage des travaux avant l'octroi de la subvention

Délibération n° 85 - 2014

Convention Département / CALB / Commune : Aménagement d'un arrêt bus – sur la RD 911 – Rte des Bauges

Dans le cadre de la réalisation par la Commune de travaux sur la route départementale – RD 911 – Rte des Bauges, une convention fixe les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité ainsi que les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage communal consistent à :

- la réalisation d'un arrêt bus, côté sud de la RD 911, avec bordures quais sur 12,00 m de longueur et la signalisation horizontale réglementaire.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de réaliser un arrêt bus, rte des Bauges,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer au nom de la Commune une Convention avec le Département de la Savoie, représenté par Hervé GAYMARD, Président du Conseil Général et la CALB (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget), représentée par Dominique DORD, Président.

Délibération n° 86 - 2014

Garantie d'emprunt avec contrat de prêt en annexe – Rte des Bauges – construction de 15 logements locatifs « Val du Sierroz »

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci—dessous.

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt n° 12819 en annexe signé entre l'OPAC de la SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents,

DELIBERE

Article 1 – L'assemblée délibérante de Grésy-sur-Aix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 12819 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, Souscrit par l'OPAC DE LA SAVOIE auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n° 87 - 2014

Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 %

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'aménagement prévu pour sécuriser la route des Bauges entre le rond-point de la porte des Bauges et le rond-point de la cascade.

Cet aménagement consiste à rendre les sens de circulation infranchissables entre ces ronds-points, à aménager une voie piétonne sur le bord ouest de la route, des bandes cyclables le long des voies, et à aménager les accès à la route des Bauges.

Il apparaît opportun de faire participer les futures constructions du secteur à l'aménagement routier qui permettra de les desservir en toute sécurité, de manière automobile mais aussi piétonne et cette participation peut prendre la forme d'une majoration de la taxe d'aménagement dans ce secteur.

- **Coût global prévisionnel du projet**, avant les études d'avant-projet, se répartissant de la manière suivante :
 - Sur le secteur « route des Bauges », entre le giratoire de la Cascade et le giratoire d'accès à l'autoroute : la sécurisation de la voirie avec la mise en place d'un îlot central infranchissable, la mise en place de bandes cyclables, la création d'un cheminement piéton protégé côté ouest avec le franchissement du ruisseau et la mise en place de passages piétons protégés.
Pour un total de 176 987,20 € HT
Ce montant sera réévalué en fonction de l'évolution de l'indice des coûts de la construction.
- **Frais de maîtrise d'œuvre** de 10 % du montant des travaux :
 - Pour un total de 17 700 € HT
- **Frais d'acquisition foncière** pour une bande de terrain d'environ 700 m² à l'ouest du projet
 - Pour un total de 24500 € HT

Soit un coût total de 219 185 € HT pour l'opération arrondi à 220 000 € HT (deux cent vingt mille euros hors taxe).

Sur ce montant, la CALB s'est engagée à hauteur de 60 000 € ; et un Projet Urbain Partenarial en cours de signature entre la CALB et la société MAGAS1 devrait financer 60 000 € également.
La majoration de la taxe d'aménagement permettra donc de financer les 100 000 € restant à la charge de la commune.

Les secteurs libres de construction dans la zone sont limités, aussi il est proposé de fixer un taux de taxe d'aménagement de 7 %, qui devrait permettre d'atteindre les besoins de financement à partir de 1500 m² de surface construite.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Sur le secteur « route des Bauges », entre le giratoire de la Cascade et le giratoire d'accès à l'autoroute : la sécurisation de la voirie avec la mise en place d'un îlot central infranchissable, la mise en place de bandes cyclables, la création d'un cheminement piéton protégé côté ouest avec le franchissement du ruisseau et la mise en place de passages piétons protégés ;

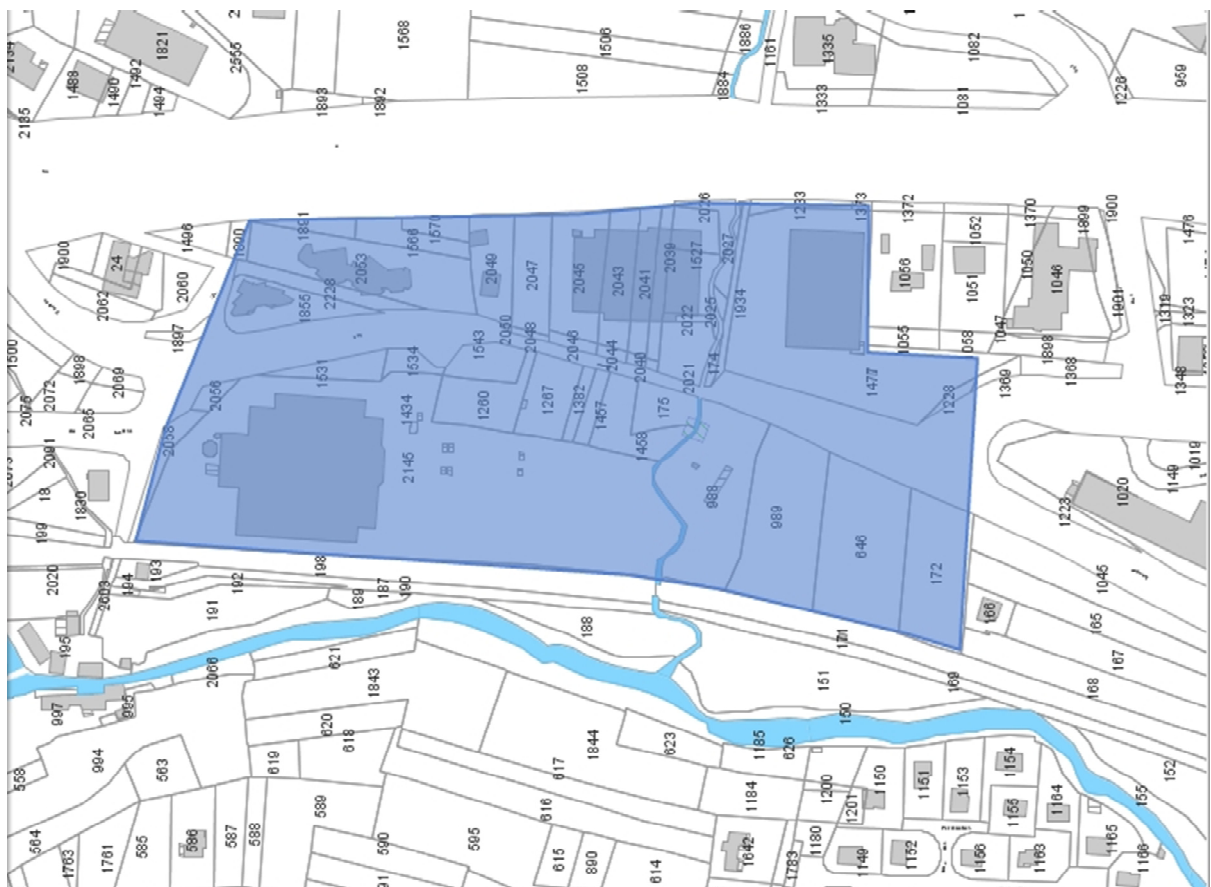
- **DECIDE D'INSTITUER** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2015
- **DECIDE DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Périmètre de taxe d'aménagement majorée



Projet de sécurisation de la route des Bauges



Délibération n° 88 - 2014

Convention communale pour le plan d'action en faveur des zones humides

Les zones humides ont de multiples fonctions, mais leur érosion se poursuit sur le bassin aixois, comme sur le reste du territoire national.

Le territoire de la Calb abrite aujourd'hui 96 zones humides (340 hectares) réparties sur 15 communes.

Le *Plan d'action en faveur des zones humides (PAFZH)* est un dispositif contractuel dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la CALB, conformément à sa délibération du conseil communautaire du 24 avril 2013 pour la période 2013-2017. Formalisé par un accord-cadre signé par l'Etat, la CALB, le CISALB, l'Agence de l'eau, la Région, le Département et le CEN Savoie, le PAFZH a pour objectif de :

- Permettre la restauration puis l'entretien de 22 zones humides prioritaires jugées dégradées, afin d'améliorer leur fonctionnalité ;
- Limiter la dégradation des zones humides en préservant les 14 zones humides d'intérêt remarquable et en mettant en œuvre les principes régaliens d'évitement, de réduction d'impact et de mesures compensatoires sur les autres zones humides ;
- Garantir la préservation des zones humides au travers de leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- Formaliser et mettre en œuvre un cadre opérationnel cohérent et pragmatique pour la recherche et la réalisation des mesures compensatoires.

Dans cet objectif, la Calb propose à la commune une convention reprenant l'ensemble des engagements portés par la Communauté d'Agglomération et par la Commune de Grésy-sur-Aix dans le cadre de ce PAFZH.

Le Conseil municipal,

Vu la loi sur l'eau de 2006,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône

Considérant l'intérêt de protéger les zones humides au travers de cet engagement partenarial,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention communale pour le plan d'action en faveur des zones humides.

Délibération n° 89 - 2014

Personnel communal – suppression de deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet – suite à avancements de grade

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est rappelé que deux agents, titulaires du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, employés à temps non complet (24 h et 25 h / hebdo) se sont présentés à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe et ont été admis.

A cet effet, il conviendrait de supprimer deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe et de créer deux emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe – (24 h et 25 h / hebdo à compter du 1^{er} novembre 2014).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 h et 25 h/hebdo), en raison de la création de deux emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (24 h et 25 h / hebdo) à compter du 1^{er} novembre 2014.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la suppression de deux emplois permanents d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (24 h et 25 h / hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2014 :

- filière : technique,
- cadre d'emploi : adjoint technique,
- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :
 - ancien effectif 10 (dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 4)
 - nouvel effectif 8 (dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 2).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de saisir le Comité technique, préalablement à la délibération, puisqu'il s'agit d'une mesure destinée à permettre une évolution de carrière des agents (la modification du tableau des effectifs intervient dans le cadre de nominations après réussite à l'examen professionnel),

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression de deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet – (24 h et 25 h/hebdo, à compter du 1^{er} novembre 2014).

Délibération n° 90 - 2014

Personnel communal – modification du régime indemnitaire

Monsieur le Maire propose de compléter la délibération du 14 décembre 2006 relative au régime indemnitaire du cadre d'emploi des Adjoints Techniques de 2^{ème} classe, à savoir : en complément de l'I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité), instaurer une I.E.M.P. (Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

- **ACCEPTE** de compléter à compter du 1^{er} novembre 2014, le régime indemnitaire du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, comme suit :

Grades	Régime applicable	Modulations autorisées par agent annuellement
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (ancienne appellation agent technique – agent technique qualité – agent technique principal)	I.A.T Indemnité d'Administration et de Technicité I.E.M.P Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures	Coefficient 1 à 8 Coefficients de 0,8 à 3

Délibération n° 91 - 2014

Autorisation donnée au Maire de signer des conventions de stage

Monsieur le Maire expose que la Commune est souvent sollicitée par des élèves, des étudiants ou des personnes suivant des formations auprès d'organismes agréés pour des stages au sein des services municipaux. Ces stages ont essentiellement pour objet soit de faire découvrir les métiers territoriaux, soit d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé par l'organisme de formation ou l'établissement scolaire. Il va de soi que parfois la découverte d'un métier territorial se conjugue avec l'application concrète de connaissances théoriques. Cependant, une convention doit être passée entre la Commune, le stagiaire et l'établissement scolaire ou l'organisme de formation. Elle précise notamment les conditions d'accueil, et les obligations des deux parties. Jusqu'à ce jour, les projets de conventions étaient soumis au Conseil municipal. Il est proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondant à ce stage. Les décisions du maire feront l'objet d'une information du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt général de recevoir des stagiaires au sein des services de la Commune (permettre la découverte des métiers territoriaux, avantage pour la Commune de bénéficier d'un « œil » extérieur sur son fonctionnement et son organisation notamment),

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport présenté par monsieur le maire,
- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer les conventions de stage au nom de la Commune avec des établissements scolaires (second degré, secondaire et supérieur) ou des organismes de formation agréés et les stagiaires.

Délibération n° 92 - 2014

Dénomination d'une place de la commune

Pour une meilleure commodité de distribution postale, et vue la nécessité d'attribuer des adresses, il est nécessaire de dénommer la place qui va accueillir le futur Pôle Petite Enfance.

Il est rappelé à l'Assemblée le travail fondamental réalisé pour la commune par M. Pierre Picollet, ancien élu.

M. Picollet a été conseiller municipal dès 1971, puis 1^{er} adjoint dès 1977, et enfin Maire de 1983 à 1993.

Parmi ses principales réalisations, M. Picollet a travaillé dès 1984 sur l'aménagement du chef-lieu (réflexion d'ensemble, positionnement de la mairie et salle polyvalente, et construction). Il a mis en place les logements de la Guicharde (1984 /1985), réalisé l'achat des terrains de Sarraz (3ha) pour aménagement du terrain de foot et logements Opac (1984), travaillé sur le dossier des carrières (demandes d'extensions, négociations), aménagé le camping et les tennis (1984), réaménagé Sous la Tour (1986). M. Picollet a également travaillé sur l'assainissement, l'eau potable (réservoir des Fontanettes et de St Victor), sur le réseau d'éclairage public et sur la Zac de l'Echangeur notamment.

Bâtisseur, visionnaire, Monsieur Picollet s'est battu contre la maladie pour traiter les dossiers communaux jusqu'au bout de ses forces avec courage et détermination.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
VU l'ordonnance du 23 avril 1823,
VU les articles L. 2121-29 et L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret du 4 février 1805,
VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88.410 du 19 juin 1974,
CONSIDERANT, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 juin 1974 qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques,

- **DECIDE** de dénommer la place du futur Pôle Petite Enfance « **Place Pierre Picollet** ».

Procès-verbal affiché le 30 octobre 2014